

(N. 1284)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(SFORZA)

di concerto col **Ministro del Tesoro**

(PELLA)

col **Ministro del Commercio con l'Estero**

(LOMBARDO IVAN MATTEO)

col **Ministro dell'Industria e Commercio**

(TOGNI)

col **Ministro delle Finanze**

(VANONI)

e col **Ministro dell'Agricoltura e Foreste**

(SEGNI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 21 AGOSTO 1950

Approvazione ed esecuzione dei seguenti Accordi conclusi a Roma, fra l'Italia e la Svizzera, il 5 novembre 1949:

- a) Accordo addizionale all'accordo commerciale del 5 ottobre 1947;
- d) Protocollo di pagamento;
- e) Scambi di Note.

ONOREVOLI SENATORI. — Il 5 novembre 1949 sono stati firmati a Roma, in occasione di una riunione della Commissione mista italo-svizzera prevista dall'Accordo commerciale del 15 ottobre 1947, i seguenti documenti:

1° un Accordo addizionale all'Accordo commerciale del 15 ottobre 1947;

2° un Protocollo di pagamento;

3) alcuni scambi di note su questioni di carattere commerciale e finanziario.

L'Accordo addizionale, stipulato nello spirito delle decisioni dell'O.E.C.E. per la liberazione degli scambi, mira ad un duplice scopo: rendere da un lato più spedita la procedura per l'approvazione, da parte delle Autorità dei due Paesi, degli affari di reciprocità e permettere dall'altro che per le merci indicate nell'annesso n. 3 l'importazione in Italia non sia più sottoposta alla previa concessione della licenza ministeriale. In tal caso l'importazione in reciprocità avverrà su semplice benessere dell'Ufficio italiano cambi. Si è dovuto mantenere il regime degli affari di reciprocità in quanto detto sistema, anche se più lento e complicato del regime detto di compensazione generale o *clearing* è risultato essere il solo che possa permettere, grazie alle sue caratteristiche, un favorevole andamento degli scambi tra i due mercati italiano e svizzero, tra i quali esistono tuttora notevoli sfasamenti di prezzi.

D'altra parte, i negoziati italiani hanno ottenuto di poter includere, nella lista delle merci esportabili dall'Italia in Svizzera, con pagamento in valuta, il riso, l'olio di oliva, la canapa e lo zolfo. Dette voci contribuiranno a rendere maggiore la nostra disponibilità di divise libere per i pagamenti di carattere finanziario.

Degli scambi di note commerciali, il primo riguarda l'impegno da parte svizzera di non modificare, nei confronti dell'Italia, la politica liberale da essa finora seguita. Il secondo concerne l'impegno svizzero di non porre intralci, fino alla primavera del 1950, all'importazione

in Svizzera delle mele di origine italiana. Il Protocollo di pagamento apporta poche modifiche alle relazioni finanziarie italo-elvetiche regolate dai precedenti accordi e da ultimo da quello del 10 maggio 1949. Si è solo cercato di migliorare l'alimentazione dei conti destinati al servizio dei pagamenti di carattere non commerciale da effettuarsi dall'Italia in Svizzera. A tale scopo si è stabilito, tra l'altro, che potranno essere esportate dall'Italia in Svizzera con pagamento in valuta, le merci diverse da quelle previste all'annesso 2, fino ad un valore di 4.000 franchi svizzeri, mentre altrettanto potrà farsi all'importazione in Italia però fino ad un valore di 400 franchi svizzeri.

Si è inoltre provveduto ad unificare i cambi di tutti i conti italo-svizzeri. Il nuovo sistema è quello previsto dal decreto-legge 21 settembre 1949, n. 644.

Degli scambi di note finanziari, il primo concernente il trasferimento temporaneo di tre milioni di franchi svizzeri del conto « Trasferimenti diversi » a quello « Spese portuarie e di transito » allo scopo di ridurre il saldo passivo per l'Italia a causa delle forti spese derivanti dal traffico italiano di transito per la Germania. Il secondo riguarda il cambiamento della denominazione dei conti concernenti gli investimenti finanziari svizzeri in Italia.

Vi sono infine due lettere: la prima, indirizzata dal Presidente della Delegazione svizzera al Presidente della Delegazione italiana, concerne l'interpretazione data da parte elvetica ad alcune disposizioni dell'Accordo sugli investimenti svizzeri in Italia del 10 maggio 1949, in relazione allo scambio di lettere F.1 del 15 ottobre 1947. La seconda concerne l'impegno italiano di riesaminare tutto il problema della liberazione dell'interscambio italo-elvetico non appena sarà stata posta in vigore la nuova tariffa doganale.

Sia l'Accordo addizionale che il Protocollo di pagamenti avranno valore per un anno con possibilità di tacita riconduzione.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Sono approvati i seguenti accordi conclusi a Roma, tra l'Italia e la Svizzera, il 5 novembre 1949:

- a) Accordo addizionale all'Accordo commerciale del 15 ottobre 1947;
- b) Protocollo di pagamento;
- c) Scambi di Note.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli accordi suddetti.

Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 15 novembre 1949.

ALLEGATO.

ACCORD ADDITIONNEL
a l'Accord commercial du 15 octobre 1947

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT SUISSE
sont convenus de ce qui suit:

Art. 1.

Les annexes 1 et 2 jointes à l'Accord commercial italo-suisse du 15 octobre 1947 sont annulées et remplacées par les nouvelles annexes jointes au présent accord.

Art. 2.

Sans préjudice des facilités résultant de l'application à titre autonome des mesures prises ou à prendre par le Gouvernement italien dans le domaine de la libéralisation des échanges commerciaux inter-européens, le Gouvernement italien s'engage à autoriser sans limitation quantitative, sauf pour les produits pour lesquels un plafond est fixé d'un commun accord, et d'après la procédure accélérée prévue dans l'annexe 1, l'importation des marchandises suisses énumérées dans l'annexe 3. Ces marchandises pourront librement faire l'objet d'affaires de réciprocité avec n'importe quelle marchandise italienne, à l'exception de celles figurant à l'annexe 2.

Art. 3.

Le chiffre 2 du chapitre III du Protocole de signature à l'accord commercial du 15 octobre 1947 est abrogé, étant remplacé par le chiffre 2, lettre a), du Protocole de paiement signé ce jour.

Art. 4.

Le présent Accord additionnel, qui aura la même validité de l'Accord Commercial du 15 octobre 1947, auquel il se réfère, sera ratifié aussitôt que possible en tant qu'il sera nécessaire; toutefois les deux Gouvernements conviennent de le mettre en vigueur à titre provisoire à partir du 15 novembre 1949.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 5 novembre 1949.

Pour l'ITALIE
U. GRAZZI

Pour la SUISSE
J. HOTZ

ANNEXE I.

DISPOSITIONS
RELATIVES AU REGLEMENT DES AFFAIRES
DE RECIPROCITE

1. Les demandes d'autorisation d'affaires de réciprocité devront être présentées par les parties contractantes suisses et italiennes aux administrations compétentes du pays respectif.

2. a) Lorsque l'administration compétente de l'un des deux pays aura donné son consentement à une affaire de réciprocité ayant pour objet l'échange de marchandises qui en Italie, sont soumises au régime des licences (« *a licenza* »), elle en avisera l'autorité compétente de l'autre pays moyennant l'envoi d'une copie de son autorisation.

Les autorisations contiendront les indications suivantes:

- numéro d'ordre;
- quantité, désignation et valeur en francs suisses des marchandises à fournir par chaque pays;
- noms des partenaires suisses et italiens;
- durée de la validité de l'autorisation.

L'Institut qui recevra de l'autre la proposition pour une affaire de réciprocité en informera les maisons intéressées et les invitera à présenter leur demande dans le délai d'un mois. Si la demande n'est pas présentée dans ce délai, la proposition sera considérée comme annulée. L'Institut de l'autre pays en sera avisé.

b) Dès que l'administration compétente du pays co-contractant aura approuvé l'opération dont il s'agit, elle en avisera l'autorité qui aura avancé la proposition, moyennant l'envoi d'une copie de son autorisation. En cas de réponse négative à une demande déjà accueillie par l'autorité de l'autre pays, cette dernière en sera avisée.

3. Dans le cas où l'affaire de réciprocité aurait pour objet l'échange de marchandises qui peuvent être exportées d'Italie et importées en Italie « *a dogana* », respectivement importées librement en Suisse ou exportées de Suisse sans aucune restriction, l'autorisation y relative, donnée par l'administration compétente de l'un des deux pays, sera communiquée, selon la manière prévue au chiffre 2 a) ci-dessus. Elle comportera automatiquement l'octroi d'une autorisation analogue par les autorités du pays qui aura reçu la communication; ces dernières s'abstiendront de transmettre une confirmation. Les autorités suisses communiqueront aux autorités italiennes la liste des marchandises soumises en Suisse au régime de la restriction à l'importation et pour lesquelles l'octroi de l'autorisation de l'affaire de réciprocité ne comporte pas sans autre l'octroi de l'autorisation d'importation.

Pour les affaires bénéficiant du système automatique susmentionné, seul fera foi le numéro d'ordre qui leur aura été donné par l'autorité du pays où l'autorisation a été octroyé en premier lieu.

4. Au cas où une affaire de réciprocité qui a été approuvée de part et d'autre subirait une modification quelconque concernant les données

mentionnées au chiffre 2, les administrations compétentes des deux pays s'en informeront sans délai.

Lesdites administrations éviteront, dans la mesure du possible que ces modifications soient apportées aux affaires de réciprocité déjà approuvées de part et d'autre.

5. Le règlement des paiements afférents aux affaires de réciprocité autorisées de part et d'autre sera effectué de la façon suivante:

a) les paiements des débiteurs suisses de la contrevaletur de la marchandise italienne seront effectués au compte « Compensations Italie » de l'Ufficio Italiano dei Cambi auprès de la Banque Nationale Suisse. La Banque Nationale Suisse communiquera à l'Ufficio Italiano dei Cambi les montants reçus, moyennant l'envoi d'avis de versement. Ces avis de versement tiendront lieu d'ordres de paiement. L'Ufficio Italiano dei Cambi exécutera les ordres de paiement dans la mesure des montants reçus du débiteur italien participant à l'affaire de réciprocité en question;

b) le débiteur italien versera à l'Ufficio Italiano dei Cambi la contrevaletur en liras de la somme due à son créancier au change convenu entre les parties intéressées. Sitôt le paiement reçu, l'Ufficio Italiano dei Cambi en donnera à la Banque Nationale Suisse, moyennant l'envoi d'avis de versement libellés en francs suisses. Ces avis tiendront lieu d'ordres de paiement pour la Banque Nationale Suisse. Cet institut exécutera ces ordres de paiement par le débit du compte « Compensations Italie » ouvert auprès de lui au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi et dans la mesure des paiements reçus du débiteur suisse participant à l'affaire de réciprocité en question.

Toutefois l'Ufficio Italiano dei Cambi autorise la Banque Nationale Suisse d'une manière générale de disposer, avant d'avoir reçu l'ordre de paiement, des sommes versées à son compte « Compensations Italie » par les débiteurs suisses, pour effectuer les paiements dus aux créanciers suisses en vertu d'exportations en Italie dans le cadre des affaires de réciprocité. Dans les cas de ce genre la Banque Nationale Suisse se déclare prête à créditer à nouveau — sur demande motivée de l'Ufficio Italiano Cambi — le compte « Compensations Italie » des montants payés aux créanciers suisses en vertu de l'autorisation susdite.

6. Dans les affaires de réciprocité on tiendra compte des frais de transport et d'autres frais accessoires.

En ce qui concerne les commissions dues à des représentants ou intermédiaires dans l'autre pays, ces commissions pourront, au choix des parties contractantes:

a) être incluses dans la valeur d'une affaire de réciprocité et réglées moyennant une fourniture supplémentaire de marchandises dans le cadre de l'affaire même;

b) former l'objet d'une affaire de réciprocité à part;

c) être transférées par la voie du compte « Transferts divers » aux conditions mentionnées au chiffre 9, lettre g) du Protocole de paiement entre l'Italie et la Suisse, signé ce jour;

d) être réglées en dehors du cadre de l'affaire de réciprocité originale avec le consentement de l'Ufficio Italiano dei Cambi et de l'Office Suisse de Compensation, moyennant des livraisons de marchandises de la part du débiteur de la commission à son représentant ou intermé-

diaire dans l'autre pays. L'accord de l'Ufficio Italiano dei Cambi et l'Office Suisse de Compensation à des livraisons de ce genre sera donné sans autre à la requête des intéressés, lorsqu'il s'agit de marchandises « a dogana ».

Pour les marchandises dont l'importation ou l'exportation en Italie sont « a licenza », une demande devra être présentée au Ministero del Commercio con l'Estero qui examinera l'opportunité d'y donner suite.

7. Si les livraisons réciproques prévues pour une affaire de réciprocité n'étaient pas effectuées entièrement, les administrations compétentes des deux pays s'entendraient pour assurer un règlement équitable de l'opération à la partie qui a exécuté — même partiellement — ses obligations, sans en recevoir la contrepartie. Notamment elles accorderont toute facilité pour l'exécution d'une nouvelle affaire, au moyen des montants restés inutilisés.

ANNEXE 2.

MARCHANDISES ITALIENNES
A IMPORTER EN SUISSE AVEC PAIEMENT EN DEVICES

Riz pos. 5; 12
Huile d'olives pos. 72; 74
Charcuterie pos. 80 *a/b*
Fromages « Gorgonzola », « Pecorino », « Parmigiano », « Provolone »,
« Caciocavallo » ex pos. 98 *a/b* et 99 *a/b*¹
Paille, pos. 211 *a* (1)
Tan, écorce à tan (leccio pedagnolo) pos. 225
Placages en bois pos. 241
Fils de coton pos. 347-358
Chanvre brut et peigné ex pos. 396 *a*
Etope de chanvre ex pos. 396 *d*
Fils de chanvre pos. 397 *a*, ex 398 *a*
Déchets de soie grège (« strazza » et « strusa ») pos. 434 *a*
Soie grège et moulinée pos. 436, 438 *a*, 438 *b*
Fils de rayonne pos. 446 *a*, *b*, 446 *e-h*
Fils de laine pos. 460-469
Fils élastiques pos. 519
Pneumatiques pour automobiles, motocyclettes et bicyclettes ex pos. 518
et 522
Bentonite, fluorine et feldspath ex pos. 609
Tuiles et briques pour construction pos. 647-649; 651-654
Carreaux et dalles pour pavements et parois pos. 656-659; 669-671
Isolateurs en porcelaine pos. 679 *a/b*
Pyrite ex pos. 707
Roulements à billes pos. 809 *a*¹-*a*³
Câbles électriques ex pos. 824-828
Moteurs électriques jusqu'à 10 CV ex pos. 897 *a* et 898 *a* Mdy
Automobiles de tourisme et leurs pièces détachées (2) ex pos. 914 *a-d*
Racines de réglisse ex pos. 966
Soufre brut et raffiné pos. 993 et 994
Iode et sels d'iode ex pos. 1009
Huile essentielle de bergamotte ex pos. 1052
Extrait et sumac liquide ex pos. 1055 *b*
Baryte (sulfate de barium) et graphite ex pos. 1089 et 1090 ainsi que
ex 1021
Oxyde de titane ex pos. 1104 *b*
Huile d'olives dénaturée; huile d'amandes; ex pos. 1116.

(1) 50 % en devises et 50 % en affaires de réciprocité dans chaque cas d'espèce.

(2) En ce qui concerne les automobiles de tourisme et leurs pièces détachées, on se réserve un paiement partiel en devises à convenir cas par cas.

ANNEXE 3.

MARCHANDISES SOUMISES
AU SYSTEME « A DOGANA » A L'IMPORTATION EN ITALIE

Bétail d'élevage
Fromage typiques suisses (y compris les fromages fondus en boîtes)
Boyaux, présure et caillettes
Bois en tronc et bois équarris et sciés
Bois à brûler et déchets de bois, à l'exception des sciures
Pâtes de bois mécanique et pâte chimique
Journaux et publications périodiques, même illustrées
Musique imprimée, même avec dessins ou décorations
Livres imprimés, même illustrés
Déchets de papier
Chiffons de produits textiles
Déchets de coton brut
Laine brute et lavée
Déchets et bourre de laine
Déchets de soie brute
Crin et déchets de crin d'animaux
Poils et déchets de poils
Compteurs électriques
Compteurs — enregistreurs électriques
Turbines à gas
Machines pour comptabilité à fiches perforées
Machines à calculer écrivant, électriques, à capacité à 11 chiffres
Machines agricoles:
— Motobatteuses
— Motoculteurs
— Machines à emballer le foin
— Faneuses (voltafieno e spandiletame)
— Machines à arracher les pommes de terre
— Machines à ensemercer les pommes de terre
Machines électriques à traire
Machines à pasteuriser le lait
Machines pour la préparation des cuirs et des peaux
Appareils électriques à mesurer les grandeurs non électriques
Machines électriques à laver et essuyer la vaisselle
Appareils orthopédiques
Machines « offset » à deux ou plusieurs couleurs et rotatives pour l'impression des journaux, presses rapides
Machines à monter les garnitures de cardes
Filières pour métiers à filer
Machines automatiques à tricoter
Métiers et machines pour bonneterie et chaussettes rectilignes fonctionnant à aiguilles à bec (a becco), pour tissus à chaîne, métiers milanesi, métiers rachel et autres métiers à « maglie indemagliabili »

Métiers pour la fabrication de passementerie

Machines et appareils pour préparer la filature de fibres dures

Machines et appareils pour la préparation des ciments, chaux, craies, et leurs pièces détachées

Machines-outils:

- Tours automatiques monomandrin à stations multiples
- Fraiseuses doubles à copier
- Raboteuses à mouvements hydrauliques
- Machines à aléser à têtes multiples
- Trépans (Perceuses) à aléser
- Presses horizontales
- Tours automatiques pour visserie
- Tours automatiques à mandrins multiples
- Tours verticaux à haute vitesse
- Raboteuses à double tranche à haute vitesse
- Machines à rectifier pour filets
- Machines à fileter à peigne
- Machines à aléser avec outils en diamant
- Machines à lisser
- Machines hydrauliques à haute vitesse
- Machines à raser pour engrenages
- Machines à superfinir
- Machines à balancer
- Machines à poncer (marcare)
- Fraiseuses à haute puissance pour outils négatifs
- Fraiseuses à copier pour meules
- Machines à rectifier pour engrenages

Huiles essentielles, à l'exclusion des huiles d'agrumes et similaires

Parfums synthétiques et constituants d'essences à l'exception de la vanilline

Alcaloïdes végétaux

Alcool méthylique

Pyridine

Acide carysyle

Paraxylène

Résine de « cumarone »

Photogélatine

Sels de thorium et de cérium

Montres, pendules, horloges et fournitures pour l'horlogerie y compris provisoirement les réveils-matin dont le mouvement a un diamètre inférieur à 60 mm

Cigares et cigarettes importés par l'Administration des monopoles d'Italie.

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION SUISSE

No. C. 7

Rome, le 5 novembre 1949

Monsieur le Président,

La Suisse a toujours pratiqué une politique commerciale très libérale à l'égard de tous les autres pays. Elle a fait bénéficier tout particulièrement l'Italie de ce régime de la porte ouverte depuis de nombreuses années.

J'ai l'honneur de vous confirmer que mon Gouvernement continuera à appliquer ce régime à l'Italie, pendant la durée de validité des arrangements conclus ce jour, dans toute la mesure possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

J. Hotz

Monsieur Umberto GRAZZI

Ministre Plénipotentiaire

Président de la Délégation italienne

ROME

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION ITALIENNE

N° C. 7

Rome, le 5 novembre 1949

Monsieur le Président,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« La Suisse a toujours pratiqué une politique commerciale très libérale à l'égard de tous les autres pays. Elle a fait bénéficier tout particulièrement l'Italie de ce régime de la porte ouverte depuis de nombreuses années.

J'ai l'honneur de vous confirmer que mon Gouvernement continuera à appliquer ce régime à l'Italie, pendant la durée de validité des arrangements conclus ce jour, dans toute la mesure possible ».

En prenant acte de cette communication, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

U. GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ

Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Suisse

ROME

LE PRÉSIDENT
DE LA DELEGATION SUISSE

N° C. 9

Rome, le 5 novembre 1949

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités fédérales compétentes ne mettront aucune entrave à l'importation d'Italie de pommes fraîches d'origine italienne jusqu'au printemps 1950.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

J. HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI

Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation italienne

ROME

PROTCOLE DE PAIEMENT

I. COMPTE DEVICES.

1. Conformément à ce qui est prévu à l'art. 8 de l'Accord commercial entre la Suisse et l'Italie signé le 15 octobre 1947, la contrevaieur des marchandises italiennes importées en Suisse énumérées dans l'annexe 2 au dit Accord, révisée en date de ce jour, sera payée à la Banque National Suisse en francs suisses.

50 % de chaque versement seront mise à la libre disposition du créancier italien par l'entremise d'une banque italienne agréée.

50 % seront versés au « Compte devises I » ouvert auprès de la Banque National Suisse au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi, qui en versera immédiatement aux créanciers italiens respectifs la contrevaieur en liras italiennes au cours calculé selon les dispositions du chiffre 14 ci-dessous.

2. Au crédit dudit « Compte devises I » seront aussi portées:

a) la contrevaieur correspondant au 25 % du montant de l'importation en Suisse des produits provenant de bien-fonds situés dans la zone de frontière italienne et appartenant à des personnes domiciliées dans la zone de frontière suisse;

b) 50 % du solde du « Compte marchandises » excédant le fonds de roulement devant rester sur ce compte, selon les dispositions du chiffre 7 ci-dessous.

3. Les montants en francs suisses versés au « Compte devises I » seront utilisés comme suit:

a) 50 % seront virés au « Compte Transfert divers » mentionné au chiffre 8 ci-dessous;

b) 12,50 % seront virés au « Compte global » ancien (sous-comptes A et B) jusqu'à l'amortissement complet des ordres de paiement émis au débit de ces comptes;

c) à la couverture mensuelle du solde débiteur que pourrait accuser le compte « Frais portuaires et de transit » mentionné au chiffre 4 ci-dessous;

d) le solde sera viré au « Compte devises II » de l'Ufficio Italiano dei Cambi auprès de la Banque Nationale Suisse. Les avoirs figurant à ce compte seront à la libre disposition de l'Ufficio Italiano dei Cambi.

II. COMPTE FRAIS PORTUAIRES ET DE TRANSIT.

4. Pour autant que les paiements suivants ne se rapportent pas aux échanges entre la Suisse et l'Italie effectués sur la base d'affaires de réciprocité, seront réglés mutuellement par la voie du compte « Frais

portuaires et de transit » ouvert au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi auprès de la Banque Nationale Suisse:

- a) les frais des transport terrestre sur territoire suisse et italien;
- b) les frais de transport fluvial, maritime et aérien et les frais de navigation sur les lacs, fleuves et canaux suisses et italiens pour autant qu'ils représentent la rémunération de services prêtés par des personnes physiques ou morales domiciliées en Suisse ou en Italie (sont compris sous cette dénomination tous les frais de transport se rapportant au trafic voyageurs, marchandises et animaux, y compris la rémunération des frais pour les expéditions effectuées en dehors de la Suisse ou de l'Italie par des moyens de transport suisses ou italiens);
- c) les autres frais accessoires du trafic marchandises tels que frais de transbordement et de réexpédition, frais portuaires, staries, frais de dédouanements, frais d'expédition, droits d'entrée, frais d'entreposage, de stationnement, et de camionnage, remboursement de frais de transport (détaxes) en tous autres frais en relation avec le trafic de transport;
- d) les frais d'affrètement de bateaux et d'avions italiens ou suisses dus par des personnes ou des maisons domiciliées en Suisse ou en Italie;
- e) les frais de location de wagons de chemin de fer, de wagons-citernes, des wagons frigorifiques, de camion automobiles, de voitures de déménagement, de « lift-vans », etc., de propriété italienne ou suisse ainsi que les frais de location et de réparation de bâches, d'agrès etc. dus par des personnes ou des maisons domiciliées en Suisse ou en Italie;
- f) les salaires aux membres de l'équipage de bateaux (allocations aux matelots, y compris les avances);
- g) les frais d'entretien et de réparation de wagons de chemin de fer, de bateaux et d'avions (révision, ravitaillement);
- h) les soldes des décomptes entre les administrations suisses et italiennes des Chemins de fer, Postes, Télégraphes et Téléphones ainsi que des administrations de transports publics;
- i) les paiements de primes et d'indemnités en relation avec l'assurance de transports et d'entreposage de marchandises dans le trafic italo-suisse;
- k) les paiements pour achats et constructions de bateaux et de wagons frigorifiques.

5. Au cas où le compte « Frais portuaires et de transit » accuserait à la fin d'un mois un solde créditeur, ce solde sera viré au susdit « Compte devises II » de l'Ufficio Italiano dei Cambi.

III. COMPTE MARCHANDISES.

6. Après de la Banque nationale suisse sera ouvert un compte en francs suisses au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi dénommé « Compte marchandises ».

Ce compte sera alimenté par les paiements effectués en Suisse en contrevaieur de livraisons de marchandises italiennes non comprises dans l'annexe 2, révisée en date de ce jour, de l'Accord commercial entre la Suisse et l'Italie du 15 octobre 1947, importées en Suisse hors compensation et n'excédant pas la valeur de Frs.s. 4.000.

Seront payés par le débit de ce compte les livraisons de marchandises suisses importées en Italie hors compensations et n'excédant pas la valeur de Frs.s. 400. Il est entendu que chaque importateur italien ne pourra dépasser le plafond de Frs.s 400 dans le courant d'un mois.

Le paiements effectués par l'entremise de ce compte ne devront pas constituer des fractionnements de paiements dus pour des livraisons d'une valeur supérieure aux montants susindiqués et devant faire l'objet d'affaires de réciprocité. L'Office Suisse de Compensations et l'Ufficio Italiano dei Cambi exerceront un contrôle dans ce but.

L'Office Suisse de Compensations et l'Ufficio Italiano dei Cambi pourront, d'entente commune, déroger, exceptionnellement aux dispositions du 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de ce chiffre.

7. La Banque nationale suisse établira à la fin de chaque trimestre le solde créditeur du «Compte marchandises» qui sera reporté à nouveau jusqu'à concurrence de 50.000 francs à titre de fonds de roulement.

Le montant restant sera réparti comme suit:

50 % seront virés au compte « Transferts divers » mentionné au chiffre 8 ci-dessous ou directement à l'un ou à l'autre de ses sous-comptes, selon entente préalable entre l'Office Suisse de Compensations et l'Ufficio Italiano dei Cambi.

50 % seront virés au « Compte devises I » de l'Ufficio Italiano dei Cambi.

IV. COMPTE TRANSFERTS DIVERS.

8. Le compte en francs suisses ouvert au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi auprès de la Banque nationale suisse et dénommé « Compte Transferts divers » sera alimenté par les virements prévus aux chiffres 3 a) et 7 ci-dessus, ainsi que par les paiements à effectuer de Suisse en Italie prévus au chiffre 9 ci-après.

9. Seront réglés par la voie de ce compte les paiements suivants:

a) les montants destinés au service des emprunts extérieurs (intérêts et amortissements) ainsi qu'aux paiements afférents aux placements financiers suisses en Italie selon l'Arrangement concernant les placements financiers suisses en Italie du 10 mai 1949;

b) les secours, les frais d'entretien et de subsistance, les pensions alimentaires, les contributions sociales, les frais d'hospitalisation et de cure, ainsi que les contributions à transférer dans des cas de nécessité et en faveur de rapatriés suisses dans des cas d'espèce;

c) les frais de séjour en Suisse y compris les frais d'écolage;

d) les prestations suisses ou italiennes dans le domaine de la propriété intellectuelle (redevances pour licences industrielles et pour droits de distribution de films, produits de la vente de brevets, droits d'auteur), ainsi que les frais de régie dont l'Office Suisse de Compensation atteste l'admissibilité au transfert, et les taxes de brevets et de dépôt de marques etc.;

e) les prestations de service suisses ou italiennes (honoraires, traitements, salaires, rémunérations d'administrateurs, cachets d'artistes et de sportifs) et les pensions résultant d'un contrat de travail, etc.;

f) les frais résultant du trafic de perfectionnement italo-suisse et les frais de réparation, à l'exclusion de ceux à régler par la voie du « Compte Frais portuaires et de transit » selon le chiffre 4 l) et g) ci-dessus;

g) les frais accessoires au trafic des marchandises italo-suisse, tels que commissions, provisions, ainsi que les intérêts et différences de cours dus en relation avec ce trafic. En ce qui concerne les provisions et commissions dues par des débiteurs en Italie à des créanciers en Suisse en relation avec des affaires de réciprocité, elles pourront être payées par la voie de ce compte jusqu'à concurrence de francs 500 par débiteur et par mois;

h) les bénéfices réalisés par des maisons domiciliées en Suisse ou en Italie sur des affaires de transit (achat de marchandises d'origine suisse en Suisse par des maisons domiciliées en Italie et leur vente dans des pays tiers, ainsi que l'achat de marchandises d'origine italienne en Italie par des maisons domiciliées en Suisse et leur vente dans des pays tiers), ainsi que les commissions dues en relation avec de telles affaires par des maisons domiciliées en Italie à des représentants en Suisse et vice-versa;

i) les dommages-intérêts ou indemnités en relation avec le trafic des marchandises italo-suisse ainsi que les dommages-intérêts ou indemnités d'autre nature dus par des personnes domiciliées en Suisse à des personnes domiciliées en Italie et vice-versa, à l'exception des dommages-intérêts ou des indemnités dus en relation avec une prestation payée en devises libres (par exemple des indemnités pour avaries de transports maritimes, dans les cas où le frêt a été payé en devises) et à l'exception des dommages-intérêts ou des indemnités dus sur des affaires de réciprocité qui devront être réglés dans le cadre de telles opérations;

k) les impôts, amendes et frais de justice;

l) les loyers et les fermages, sous réserve des dispositions de l'art. 3 chiffre 1 de l'Arrangement concernant les placements financiers suisses en Italie du 10 mai 1949, ainsi que les frais d'éclairage et de chauffage de locaux;

m) les frais de propagande et de publicité;

n) les cotisations dues à des associations etc. domiciliées en Italie ou en Suisse;

o) les frais de montage de machines, d'installations industrielles etc., pour autant qu'il ne sont pas compris dans le prix de vente;

p) tous les autres paiements sur lesquels l'Ufficio Italiano dei Cambi et l'Office Suisse de Compensation tomberont d'accord.

10. Les montants crédités au « Compte Transferts divers » auprès de la Banque Nationale Suisse conformément aux chiffres 8 et 9 seront répartis comme suit:

a) 32 % pour assurer le transfert d'Italie en Suisse des paiements prévus au chiffre 9-a) (sous-compte 10-a), finance);

b) 8 % pour assurer le transfert d'Italie en Suisse des paiements prévus au chiffre 9 lettre b) (sous-compte 10-b), entretiens);

c) 25 % pour assurer le transport d'Italie en Suisse des paiements prévus au chiffre 9, lettre c) (sous-compte 10-c, tourisme);

d) 35 % pour assurer le transport d'Italie en Suisse des autres paiements prévus au chiffre 9 (sous-compte 10-d, prestations diverses).

11. Si l'un ou l'autre des sous-comptes 10-g à 10-d mentionnés ci-dessus accuse un solde non utilisé, celui-ci pourra être viré à l'un des autres de ces sous-comptes, d'entente entre l'Office Suisse de Compensation et l'Ufficio Italiano dei Cambi.

12. A la fin de chaque année contractuelle les autorités compétentes des deux pays examineront l'état du compte « Transferts divers ». Si ce compte accuse un solde de créancier supérieur aux besoins prévisibles, les deux Gouvernements se consulteront en vue de destiner l'excédent à d'autres paiements en Suisse. De même si l'alimentation du compte s'avère insuffisante, les deux Gouvernements se consulteront en vue de remédier à cet état de choses.

V. MODALITÉS DE PAIEMENT.

13 Les versements des débiteurs suisses visés aux chapitres I à IV ci-dessus seront effectués en francs suisses auprès de la Banque Nationale Suisse.

Les paiements à effectuer par des débiteurs italiens visés aux chapitres II à IV ci-dessus seront effectués par l'achat de francs suisses auprès de l'Ufficio Italiano dei Cambi.

Pour les paiements à régler par l'entremise des comptes « Marchandises » et « Transferts divers » mentionnés aux chapitres III et IV ci-dessus, les versements en Italie seront acceptés dans la limite des disponibilités existantes dans ces deux comptes auprès de la Banque Nationale Suisse et conformément à une liste chronologique de priorité dressée par l'Ufficio Italiano dei Cambi.

14. Tant en Suisse qu'en Italie, les versements des débiteurs visés aux chapitres I à IV ci-dessus, relatifs à des obligations libellées dans la monnaie du pays co-contractant, seront effectués au taux de change en vigueur entre la lire et le franc suisse le jour du versement.

Ledit taux de change sera la moyenne entre les cours de clôture du franc suisse d'exportation, cotés aux bourses de Rome et de Milan pendant les trois jours de bourse précédant la date du calcul.

Il sera révisé chaque fois que la différence entre le taux en vigueur et le taux moyen calculé selon l'alinéa précédent dépassera 2 %.

Le nouveau taux de change sera appliqué le lendemain du jour dans lequel ladite variation aura été constatée.

L'Ufficio Italiano dei Cambi communiquera par télégramme à l'Office Suisse de Compensation le nouveau taux de change le jour avant celui de son application.

L'Ufficio Italiano dei Cambi exécutera à réception les ordres de paiement de la Banque Nationale Suisse au cours en vigueur le jour où l'ordre de paiement lui parviendra.

15. Le débiteur d'une dette libellée dans la monnaie du pays co-contractant n'est libéré de son obligation qu'au moment où le créancier aura reçu le montant intégral de sa créance.

VI. DISPOSITIONS FINALES.

16. L'Office Suisse de Compensation et l'Ufficio Italiano dei Cambi pourront déroger exceptionnellement et d'entente entre eux aux dispositions du chiffre 9 ci-dessus.

17. Le présent Protocole étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

18. Le présent Protocole, qui sera valable pour la période d'une année, sera ratifié aussitôt que possible, en tant que ce sera nécessaire, toutefois les deux Gouvernements conviennent de le mettre en vigueur à titre provisoire à partir du 15 novembre 1949.

A son échéance, il sera renouvelé par tacite reconduction pour une autre année, s'il n'a pas été dénoncé avec un préavis de 3 mois.

Dans le cas où des faits nouveaux viendraient troubler gravement l'exécution du présent Protocole et rendre impossible la réalisation des prévisions faites par les deux Délégations en ce qui concerne l'évolution des échanges entre les deux pays, la Commission mixte se réunirait de urgence en vue d'arrêter toutes mesures utiles.

19. Le Protocole concernant le règlement de certains paiements entre la Suisse et l'Italie du 15 octobre 1947, l'Avenant au protocole susdit signé à Berne le 10 mai 1949, ainsi que l'échange de notes du 20 septembre 1949 sont abrogés.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 5 novembre 1949.

Pour l'ITALIE:

U. GRAZZI

Pour la SUISSE:

J. HOTZ

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION SUISSE

F. 15.

Rome, le 5 novembre 1949

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit:

Aux fins de réduire le solde passif accusé par le compte « Frais portuaires et de transit » un virement de 3 millions de francs suisses sera effectué incessamment a ce compte par le débit du compte « Transferts divers », sous-compte 10-*b* « entretiens ».

Le Gouvernement italien s'engage à reconstituer cette somme en devises libres au cas où elle serait nécessaire pour permettre l'exécution des paiements qui doivent être faits par le truchement des sous-comptes 10-*b*, *d* du compte « Transferts divers ».

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

J. HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI

Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation italienne

ROME

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION ITALIENNE

F. 15

Rome, le 5 novembre 1949

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« Me référant aux négociations qui se sont terminées en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit:

Aux fins de réduire le solde passif accusé par le compte « Frais portuaires et de transit » un virement de 3 millions de francs suisses sera effectué incessamment à ce compte par le débit du compte « Transferts divers », sous-compte 10-b « entretiens ».

Le Gouvernement italien s'engage à reconstituer cette somme en devises libes au cas où elle serait nécessaire pour permettre l'exécution des paiements qui doivent être faits par le truchement des sous-comptes 10-b, d du compte « Transferts divers ».

Je vous confirme mon accord sur ce qui précède et vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

U. GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ

Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation italienne

ROME

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION SUISSE

F. 16

Rome, le 5 novembre 1949

Monsieur le Président,

« Me référant aux négociations qui se sont terminées en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit :

A la suite des modifications intervenues dans la législation italienne en ce qui concerne les comptes en liras internes de propriété étrangère existant en Italie, j'ai l'honneur de vous proposer d'y adapter les termes techniques de l'Arrangement concernant les placements financiers suisses en Italie du 6 avril-10 mai 1949, de la manière suivante :

— l'expression « conto estero Svizzera bis » remplacera désormais les deux expressions « conto svizzero personale » et « conto svizzero ordinario »,

— l'expression « deposito estero Svizzera bis » remplacera désormais les deux expressions « dossier svizzero personale » et « dossier svizzero ordinario ».

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Cette lettre et votre réponse feront partie intégrante de l'Arrangement concernant les placements financiers suisses en Italie conclu le 6 avril-10 mai 1949 ».

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

J. HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI

Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation italienne

ROME

LE PRÉSIDENT
DE LA DELEGATION ITALIENNE

F. 16

Rome, le 5 novembre 1949

Monsieur le Président,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« Me référant aux négociations qui se sont terminées en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit:

A la suite des modifications intervenues dans la législation italienne en ce qui concerne les comptes en liras internes de propriété étrangère existant en Italie, j'ai l'honneur de vous proposer d'y adapter les termes techniques de l'Arrangement concernant les placements financiers suisses en Italie du 6 avril-10 mai 1949, de la manière suivante:

— l'expression « conto estero Svizzera bis » remplacera désormais les deux expressions « conto svizzero personale » et « conto svizzero ordinario »,

— l'expression « deposito estero Svizzera bis » remplacera désormais les deux expressions « dossier svizzero personale » et « dossier svizzero ordinario ».

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Cette lettre et votre réponse feront partie intégrante de l'Arrangement concernant les placements financiers suisses en Italie conclu le 6 avril-10 mai 1949 ».

Je vous confirme mon accord sur ce qui précède et vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

U. GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ

Ministre Plénipotentiaire

Président de la Délégation Suisse

ROME

LE PRÉSIDENT
DE LA DELEGATION SUISSE

Rome, le 5 novembre 1949

Monsieur le Président,

En me référant à la note C 291 remise par la Légation de Suisse à Rome au Ministère des Affaires Etrangères de la République italienne, en date du 22 septembre 1949, et aux échanges de vues qui ont eu lieu au cours des présentes négociations, concernant les transferts en faveur de rapatriés suisses prévue par l'échange de lettres F 1 du 15 octobre 1947, qui fait partie intégrante des accords entre l'Italie et la Suisse signés le 15 octobre 1947, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités fédérales considèrent comme étant toujours en vigueur tant les dispositions figurant au chiffre 1-2 (rapatriés) que celles reproduites au chiffre II (cas de rigueur).

En effet, il n'a pas été dans les intentions de la Délégation suisse qui a négocié l'Arrangement concernant les paiements financiers suisses en Italie, signé à Berne le 10 mai 1949, de voir abrogées les dispositions dont il s'agit. Selon l'avis de la Délégation suisse, leur abrogation n'a été convenue ni expressement ni tacitement.

Afin que les Autorités italiennes soient en mesure de se rendre mieux compte de la nécessité de procéder aussi à l'avenir aux transferts des mensualités en faveur des rapatriés, une liste de cas concrets leur sera remise par la Légation de Suisse à Rome.

Il est entendu que les dispositions relatives aux cas de rigueur continuent aussi d'être appliquées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

J. Hotz

Monsieur Umberto GRAZZI

*Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation italienne*

ROME

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 5 novembre 1949

Monsieur le Président,

Le Gouvernement italien est décidé à marcher, à parité de conditions avec les autres Nations, dans la voie des libéralisations économiques.

Pour le moment, ainsi que nous l'avons fait ressortir à l'OECE, l'Italie se trouve dans une position d'évidente infériorité, car son tarif douanier, exprimé en lires-papier, date du 1921. Un nouveau tarif est en cours d'élaboration, et l'on attend que le Parlement italien se prononce soit sur le tarif soit sur le droits que nous avons conventionnés ou que nous allons conventionner avec les différents pays.

Seulement après l'entrée en vigueur de nouveaux droits (ce que nous espérons puisse se produire vers la moitié de l'année prochaine) l'Italie se trouvera au même niveau des autres pays, lesquels, ayant déjà une protection douanière suffisante, et ayant pour la plupart grandement dévalué leurs monnaies nationales, sont en condition dès maintenant de s'engager sur la voie d'une plus massive élimination des restrictions quantitatives.

C'est pourquoi, tout en ayant admis avec la Suisse des libéralisations qui paraissent au Gouvernement italien déjà dépasser les possibilités offertes par la situation actuelle, mon Gouvernement s'engage à réexaminer avec le Gouvernement helvétique, immédiatement après que les nouveaux droits tarifaires italiens seront entrés en application, la liste des libéralisations convenue aujourd'hui, en vue de convenir l'élargissement le plus large possible de la liste des produits à libéraliser.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

U. GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ

*Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Suisse*

ROME